

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à messieurs Dureteste et Bertrand, 6 février 1862](#)

Jean-Baptiste André Godin à messieurs Dureteste et Bertrand, 6 février 1862

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (82r, 83v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à messieurs Dureteste et Bertrand, 6 février 1862, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43048>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [6 février 1864](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire

- [Bertrand \[Charleville\]](#)
- [Dureteste](#)

Lieu de destinationCharleville-Mézières (Ardennes)

Description

RésuméSur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin expose ses arguments juridiques en faveur de la demande en nullité de la certificat d'addition de Corneau frères.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées[Corneau frères](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Monsieur

Je pourrais m'opposer de plus en communication
de la part de la demande en nullité que vous
m'avez adressée à former pour moi contre le décret
Cormier ff. sur sa nullité en ce point
mais je pense que vous auriez pu l'emporter car bien
il était avantageux pour moi de paraître
à pleurer le débat sur le terrain que j'ai choisi
de la nullité. vous vous êtes dit l'œuvre d'un
général arrivant caprice ordonné par le tribunal
civil comme par le tribunal correctionnel je
pense que nous pourrions au contraire être bien
obligés le tribunal à statuer sans caprice
car nous pourrions nous plaindre dans le tribunal
de la loi et en révoquer l'application
de la main du maître de la prétendue intention
de nullité Cormier peut être fait au cours du
débat à tout la quin-essence le fait
capital et celui au nom duquel ma demande
est faite ; connaît dans l'urgence de
l'arrêt au pluriel de l'artificiel d'adoption. par
dérogation à l'article 16 qui impose au
certificat d'adoption les formalités des art. 16
et 17 ils ont dirigé deux fois à l'art. 16
6 qui veut que la demande soit écrite à un
seul objet principal et que le dit représente
la désignation sommaire et précise de l'objet.

A Monsieur Dantès et Barthe

par suite de quoi le paragraphe 9 de l'article
 90 prescrivait la rédaction, ~~de~~ à l'égard
 le tribunal ne peut admettre des copies
 la cause de validité est irrégulière, qu'on s'en
 aux adversaires prétendraient que leur certificat d'authen-
 ticité a été remis le 1839 (ce qui est faux)
 il n'en restait pas moins une cause de validité
 dans le fait que le certificat d'authenticité est
 passé un brevet autre que celui-là, et qu'
 par conséquent l'objet de la plainte n'est
 leur certificat d'authenticité ne peut être
 breveté il ne faut donc à l'égard de la plainte
 ni copies. Les juges seuls doivent connaître
 de l'appelation de la loi nous pouvons donc
 attendre aux futures décisions
 d'ailleurs agir en conséquence et ne faire
 connaître au plus vite les dispositions que
 nous aurons prises pour cela
 Je vous remets à l'indus copie des deux
 lettres à M. Beaumont mais une fatale erreur
 a eu que je remette la main sur les lettres
 qu'il me vient lui-même
 d'ailleurs agissez efficacement
 de ma parfaite considération